

Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre

RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE DES ARBITRES

Coordonnées ²	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	

RÈGLES APPLICABLES AUX ARBITRES

Articles 65 à 69 de la *Politique générale du CCTM concernant la confection et la gestion de la liste des arbitres*

L'arbitre doit se conformer à l'ensemble des conditions, règles et autres obligations prévues dans la présente politique générale.

Compétence et conduite professionnelle

65. L'arbitre doit se conformer aux règles de compétence et de conduite professionnelle.
66. L'arbitre a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
67. L'arbitre doit remplir utilement ses devoirs arbitraux, avec dignité et de façon à maintenir l'intégrité de sa fonction.
68. L'arbitre doit respecter les lois et règlements qui le régissent ou qui sont la source de ses mandats.
69. L'arbitre doit agir avec diligence dans son travail et rendre ses décisions arbitrales à l'intérieur de délais raisonnables.
70. L'arbitre doit être disponible pour agir à la demande des parties.

Impartialité

71. L'arbitre doit agir et se comporter d'une façon impartiale et objective.
72. L'arbitre doit éviter toute situation de conflit d'intérêts ou de nature à compromettre son impartialité.
73. L'arbitre doit être libre de toute attache à l'égard d'un syndicat, d'une fédération de syndicats ou d'une centrale syndicale. Il doit également être libre de toute attache à l'égard d'un employeur, d'une association d'employeurs ou d'un regroupement d'employeurs.
74. L'arbitre ne doit pas agir à titre d'enquêteur, d'assesseur, de conseiller, de consultant, de procureur ou de représentant pour une organisation syndicale ou patronale dans le domaine des relations du travail.
75. L'arbitre qui accepte un mandat à titre d'enquêteur, d'assesseur, de conseiller, de consultant, de procureur ou de représentant pour une organisation patronale ou syndicale, dans un domaine autre que celui des relations du travail, doit se départir de ce mandat dans les meilleurs délais s'il constate que ce mandat peut l'amener ou l'amènera à agir ultérieurement dans le domaine des relations du travail ou à témoigner comme expert lors de l'arbitrage d'un grief.
76. L'arbitre qui est élu député ou maire d'une municipalité doit refuser toute nomination à titre d'arbitre à compter du jour de son élection et pendant toute la durée de son mandat.
77. Le caractère d'impartialité n'est généralement pas altéré lorsque l'arbitre se trouve dans l'une des situations suivantes et qu'il respecte les restrictions afférentes :
 - a) Un arbitre doit, le cas échéant, informer les parties, lors de sa nomination, de son appartenance à toute étude, société, organisme ou regroupement dont les collègues œuvrent dans le domaine des relations du travail.
 - b) Un professeur d'université ou un chargé de cours ne doit pas agir à titre de représentant de son employeur ou de son syndicat. De plus, avant d'accepter une nomination à titre d'arbitre dans une université, il doit dénoncer aux parties son statut de professeur d'université ou de chargé de cours.
 - c) Un juge municipal doit refuser toute nomination dans la municipalité ou la ville où il agit.
78. Un arbitre élu ou nommé à une charge publique ou parapublique doit refuser toute nomination dans le secteur où il occupe une telle charge. L'arbitre doit informer le CCTM de tout mandat susceptible d'affecter son impartialité.
79. Le CCTM appréciera alors la compatibilité des fonctions.
80. Avant d'accepter une nomination, l'arbitre doit déclarer aux parties tout poste qu'il détient ou qu'il a détenu à titre d'administrateur, de conseiller, de consultant, de procureur, de représentant ou autre, auprès de l'employeur ou du syndicat impliqués dans le litige pour lequel sa nomination est à l'étude ou pour lequel il a été provisoirement désigné par les parties.

Il doit également déclarer aux parties tout intérêt d'ordre pécuniaire qu'il peut avoir dans ce litige.

² L'arbitre inscrit à la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* doit informer le CCTM de tout changement dans ses coordonnées.

Disponibilité

81. L'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir pour une période ne dépassant pas douze mois parce qu'il prend un congé sabbatique, qu'il occupe temporairement une fonction non compatible avec la fonction d'arbitre ou pour tout autre motif doit en informer par écrit le CCTM dès qu'il n'est plus disponible.
82. Si la période pendant laquelle l'arbitre n'est plus en mesure d'agir excède douze mois, il doit en informer par écrit le CCTM qui appréciera alors l'occasion d'accepter la suspension des activités de l'arbitre pour la période visée.
83. L'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir parce qu'il prend un congé pour maladie doit en aviser le CCTM et préciser la durée prévisible de son absence.
84. L'arbitre doit également informer par écrit le CCTM dès qu'il est disponible pour agir à nouveau.
85. Si la période pendant laquelle l'arbitre n'est plus en mesure d'agir excède douze mois sans toutefois dépasser vingt-quatre mois, l'arbitre doit informer par écrit le CCTM qui appréciera alors l'occasion d'accepter la suspension des activités de l'arbitre pour la période visée.
86. Toute période de non-disponibilité au-delà de vingt-quatre mois fera l'objet d'une évaluation par le CCTM.

Rémunération

87. La rémunération et les frais auxquels l'arbitre de grief, de différend ou de plainte a droit sont déterminés au titre du *Règlement sur la rémunération des arbitres*, adopté en vertu du *Code du travail*.
88. L'arbitre doit soumettre aux parties, en même temps que sa sentence, un compte d'honoraires qui comporte les éléments mentionnés au modèle reproduit en annexe.
89. L'arbitre doit fournir, sur demande de l'une ou l'autre ou des deux parties, tout autre renseignement susceptible de favoriser une meilleure compréhension de son compte d'honoraires.

Demande de réinscription	
Je demande la réinscription de mon nom sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du <i>Code du travail</i> pour la période du 1^{er} avril _____ au 31 mars _____. Je m'engage à respecter les règles applicables aux arbitres de la <i>Politique générale du CCTM concernant la confection et la gestion de la liste des arbitres</i> précisées ci-haut.	
signature	date